



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ  
du 28 NOV. 2018

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE à STRASBOURG.

Mise à jour du classement, entretien des dispositifs de protection du sous-sol, surveillance des sols, mise à l'arrêt définitif.

Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est  
Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 concernant l'extension des installations de la société NeoMPS 7, rue de Boulogne à Strasbourg ;
- VU le rapport du 8 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que depuis l'autorisation susvisée, la nomenclature des installations classées a été modifiée et qu'il convient d'en tenir compte pour la codification des installations du laboratoire du 7 rue de Boulogne à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées au sein du laboratoire du 7, rue de Boulogne à Strasbourg relèvent du champ d'application de la directive européenne transposée n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

CONSIDÉRANT que pour les installations relevant du champ d'application de cette directive certaines prescriptions doivent être imposées et qu'en l'espèce, l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé n'impose pas de surveillances des sols ni d'entretien formalisé des équipements de prévention de la pollution du sous-sol ni de mesures à prendre en cas d'arrêt définitif de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster en conséquence les prescriptions associées à l'autorisation susvisée d'exploiter les installations ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions associées à l'autorisation susvisée du 11 décembre 2007 délivrée pour l'extension des installations de la société NeoMPS 7, rue de Boulogne à Strasbourg, aujourd'hui exploitées à la même adresse par POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE sont modifiées et complétées comme suit.

**1.1** Le tableau des installations autorisées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2007 est remplacé par le suivant :

Rubrique / alinéa	Régime	Activité	Volume autorisé	Observations
3450	A	Fabrication de peptides	200 kg/an (volume indicatif ; rubrique sans seuil)	-
4110-2	DC	Toxicité aiguë catégorie 1, substance liquide	100 kg	Diisopropylcarbodiimide
4110-3	DC	Toxicité aiguë catégorie 1, gaz ou gaz liquéfié	18.5kg	Fluorure d'hydrogène
4802-2a	DC	Installations de réfrigération et de climatisation	500 kg	
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégories 2 et 3	95 tonnes	
1450	DC	Solides inflammables	300 kg	Hydroxybenzotriazole hydraté

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3450.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la chimie fine organique (OFC).

### **1.2 Surveillance décennale des sols (prescriptions ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2007)**

L'exploitant réalise une surveillance, à minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il transmet à l'inspection les résultats des prélèvements effectués.

Les prélèvements sont effectués aux points témoins déterminés dans les études susvisées de la société.

Les paramètres recherchés sont :

- Hydrocarbures totaux (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP16),
- Solvants de type BTEX
- Solvants de type COHV,
- Solvants polaires (Butanol, propanol, MEK, Acétone, Acétonitrile, éthanol, acétate d'éthyle, isobutanol, méthanol, MIBK et ter-butanol)
- Méthyl(tertio) butyléther (MTBE),

• Diméthylformamide (DMF),

Cette liste de paramètre est ajustée aux évolutions de la nature des substances utilisées. La liste ajustée est tenue, de même que le plan des points de sondage, à la disposition de l'inspection des installations classées avec les justifications des ajustements réalisés.

**1.3 Entretien des équipements de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines (*prescriptions ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2007*)**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les résultats des vérifications et les opérations de maintenance réalisées sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**1.4 Mise à l'arrêt définitif (*ces prescriptions se substituent à celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2007*)**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

**1.5 AIR-Valeurs limites de rejet, surveillance des rejets (*ces prescriptions se substituent à celles des articles 8.4 et 8.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2007*).**

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total du site dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés mesurée aux exutoires de rejet est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés mesurée aux exutoires de rejet est de 20 mg/m<sup>3</sup>. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> pour la somme massique des différents composés ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV mesurée aux exutoires de rejet est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. L'exploitant tient à jour la liste des substances et mélanges présents dans l'installation répondant aux définitions de ce point c).

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### d) Contrôle des émissions :

Un contrôle annuel des émissions est effectué et transmis à l'inspection des installations classées. Ce contrôle permet de statuer sur la conformité des émissions au regard des valeurs-limites d'émission et des flux de référence des points a), b) et c) ci-dessus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste tenue à jour des substances et mélanges présents dans l'installation répondant aux définitions du point b) et du point c) ci-dessus.

### **Article 2 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

### **Article 3 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE.

### **Article 4 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société POLYPEPTIDES LABORATORIES FRANCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe  
  
Nadia IDIRI

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de STRASBOURG (art R 181-50 du code de l'environnement). L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).